

GE_GERICHTE ATAS/1193/2012 vom 3. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1193_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1193/2012 du 3 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1193/2012 del 3 ottobre 2012

Erwägungen

E. 5

a) Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. Selon cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). Lorsque l'opposition ne concerne pas toute la décision, mais seulement une partie de celle-ci dans la mesure fixée par les griefs soulevés, la décision est partiellement en force (ATF 119 V 347 consid. 1b; voir également ATFA non publié U 152/01 du 8 octobre 2003, consid. 3). Cela étant, la procédure d'opposition ne doit pas être traitée de manière par trop formaliste, mais de façon pragmatique (KIESER, ATSG-Kommentar, N. 26 ad art. 52 LPGA). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue,

A/3284/2011 - 7/11 - pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503, 122 V 36 consid. 2a et les références). Ainsi, lorsque l'assuré ne se contente pas de faire opposition à la décision initiale, mais qu'il élève simultanément d'autres prétentions sur lesquelles l'assureur social se prononce ensuite dans sa décision sur opposition, l'on a affaire à une extension licite de l'objet du litige fondée sur l'existence d'un lien étroit entre les questions traitées (ATF non publié 9C_165/2007 du 14 septembre 2007, consid. 1.2 in SVR 2008, AVS No 14). b) Dans le cas particulier, la décision du 1er novembre 2010 avait pour objet de recalculer le droit aux prestations complémentaires du recourant pour la période du 1er juillet au 30 novembre 2010. Dans son opposition du 1er décembre 2010, le recourant n'a pas contesté le gain potentiel de 12'480 fr. que l'intimé lui a imputé pour l'année 2010, mais uniquement le montant retenu à titre d'allocations familiales. Quant à la décision du 20 décembre 2010,

elle avait pour objet de fixer le droit aux prestations complémentaires du recourant pour 2011. Par opposition du 17 janvier 2011, le recourant a contesté la prise en considération d'un gain potentiel « depuis qu'il est bénéficiaire de prestations complémentaires de votre Service ». La Cour de céans constate que dans sa décision sur opposition querellée, l'intimé a non seulement confirmé l'existence d'un gain potentiel de 12'700 fr. en 2011, il s'est également prononcé sur la question du gain potentiel 2010 en retenant un montant de 12'480 fr. à ce titre. Par conséquent, il convient de considérer qu'il existe un lien étroit entre le gain potentiel 2010 et 2011 et qu'eu égard à l'opposition du 17 janvier 2011 et du contenu de la décision sur opposition du 20 septembre 2011, l'objet du litige concerne non seulement l'imputation d'un gain potentiel en 2011, mais aussi en 2010. S'agissant des années 2008 et 2009, elles ne font l'objet ni des décisions des 1er novembre et 20 décembre 2010, ni de la décision sur opposition du 20 septembre 2011. Ainsi, en tant que les conclusions prises par le recourant le 6 mars 2012 réclament la suppression du gain potentiel à compter du 1er janvier 2008, elles sont irrecevables, ce d'autant qu'elles ont été prises après l'expiration du délai de recours de 30 jours (art. 60 LPGA).

E. 6

Selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours (reconsidération pendente lite). En l'espèce, la concession faite par l'intimé est intervenue après le premier échange d'écritures. En principe, la

A/3284/2011 - 8/11 - voie de la reconsidération n'était donc plus ouverte à l'intimé (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème éd. 2009, n. 46 ad art. 53), de sorte que sa concession du 15 février 2012 doit être considérée comme une simple proposition faite au juge (ATF 109 V 234 consid. 2 ; ATF non publié 9C_159/2007 du 3 octobre 2007, consid. 2). À la lumière de ce qui précède, il reste à déterminer dans quelle mesure la renonciation par l'intimé à l'imputation d'un gain potentiel au recourant pour les années 2010 et 2011 est matériellement fondée.

E. 7

Selon l'art. 9 al. 5, let. c LPC, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides. En matière de gain potentiel, l'art. 14a al. 2 de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (ci après OPC-AVS/AI) prévoit que pour les invalides âgés de moins de 60 ans, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins au montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC, augmenté d'un tiers, pour un taux d'invalidité de 40 à moins de 50% (let. a, nouvelle teneur dès le 1er janvier 2008), au montant maximum destiné à la couverture des besoins selon la let. a, pour un taux d'invalidité de 50 à moins de 60% (let. b) et aux deux tiers du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux selon la let. a, pour un taux d'invalidité de 60 à moins de 70% (let. c, nouvelle teneur dès le 1er janvier 2004). Cette disposition règle ainsi la prise en compte d'un gain potentiel pour les bénéficiaires d'un quart de rente d'invalidité, respectivement d'une demi-rente d'invalidité et de trois quarts de rente d'invalidité (cf. art. 28 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 - LAI ; RS 831.20). Il sied de relever que dans sa

teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, l'art. 14a al. 2 let. c OPC-AVS/AI prévoyait qu'en matière de gain potentiel pour les invalides âgés de moins de 60 ans, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspondait au moins aux deux tiers du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux selon la let. a, pour un taux d'invalidité de 60 à 662/3 %. Dans le cadre de la 4ème révision de l'assurance-invalidité du 21 mars 2003, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, la LAI a relevé le seuil d'accès à la rente entière d'invalidité en faisant dépendre l'octroi de celle-ci d'un taux d'invalidité d'au moins 70% au lieu d'au moins 662/3 % précédemment. Au surplus, ladite révision prévoit qu'un taux d'invalidité de moins de 70%, mais d'au moins 60% donne droit à trois quarts de rente (art. 28 al. 2 LAI). Cependant, aux termes de la lettre f. des

A/3284/2011 - 9/11 - dispositions finales de la modification du 21 mars 2003 relatives à la garantie des droits acquis, les rentes entières en cours perçues au titre d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 662/3 % continuent d'être versées après l'entrée en vigueur de la présente modification à tous les rentiers qui, à ce moment là, auront atteint l'âge de 50 ans. Dans le cas d'espèce, le recourant présentait un taux d'invalidité de 67% et était âgé de 51 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la 4ème révision de l'assurance- invalidité, raison pour laquelle la rente entière qu'il percevait depuis le 1er octobre 2001, selon décision du 30 décembre 2003, a continué à lui être versée. Il découle de ce qui précède que dans le cadre de la 4ème révision de l'assurance- invalidité du 21 mars 2003, entrée en vigueur le 1er janvier 2004 également, l'art. 14a OPC a été adapté en fonction des nouveaux taux d'invalidité. Pour le reste, un éventuel gain potentiel continue à ne pouvoir être imputé qu'aux personnes partiellement invalides (cf. CARIGIET/KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2ème éd. 2009, pp. 152 et ss). Se pose dès lors la question de savoir si malgré le texte clair de l'art. 9 al. 5, let. c LPC qui ne permet « la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides et de veuves sans enfants mineurs », l'art. 14a al. 2 let. c OPC peut être opposé au recourant en tant qu'il autorise la prise en compte d'un gain potentiel jusqu'à un degré d'invalidité de « moins de 70% ».

E. 8

En matière d'interprétation, il faut en premier lieu se fonder sur la lettre de la disposition en cause (interprétation littérale). Si le texte de celle-ci n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de son texte sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté de son auteur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important (ATF 131 V 90 consid. 4.1 ; voir aussi ATF 130 II 71 consid. 4.2, 129 V 165 consid. 3.5). Les ordonnances d'exécution du Conseil fédéral doivent se limiter à exécuter les lois, c'est-à-dire rester dans le cadre tracé par celles-ci (intra legem et secundum legem). En premier lieu, l'ordonnance d'exécution doit se rapporter à la même matière que celle qui fait l'objet de la loi qu'elle exécute. Ensuite, elle ne peut ni abroger, ni modifier cette loi. En troisième lieu, elle doit rester dans le cadre tracé et la finalité poursuivie par la loi et se contenter de préciser la réglementation dont celle-ci contient le fondement (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, 2ème éd. 2006, pp. 544 et ss). Enfin, l'ordonnance d'exécution

A/3284/2011 - 10/11 - ne doit pas imposer au citoyen de nouvelles obligations qui ne sont pas prévues par la loi, et ceci même si ces compléments sont conformes au but de la loi (ATF 129 V 95 consid. 2.1; 126 V 226 consid. 5a). Le juge peut, sur recours, refuser d'appliquer une ordonnance d'exécution illégale (ATF124 II 241 consid. 4g; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, op. cit. p. 546). Etant donné que dans le cas particulier le recourant a continué à percevoir sa rente entière sous l'empire de la 4ème révision de l'assurance-invalidité malgré son taux d'invalidité de 67%, au titre de la garantie des droits acquis au sens de la lettre f. des dispositions finales de la modification de la LAI du 21 mars 2003, il serait contraire à l'art. 9 al. 5 LPC d'appliquer l'art. 14a OPC de manière à lui imputer un gain potentiel alors qu'il n'est pas « partiellement invalide » au sens légal du terme, car au bénéfice d'une rente entière. Pour le surplus, il serait contraire à la cohérence du système voulu par le législateur de considérer qu'une même personne puisse prétendre à une rente entière tout en se voyant imputer un gain potentiel (CARIGIET/KOCH, op. cit. pp. 151-152). A cela s'ajoute le fait que l'état de santé du recourant semble s'être considérablement dégradé ces dernières années, notamment sur le plan cardiologique, au point qu'il est en totale incapacité de travail. Par conséquent, c'est à tort que l'intimé a pris en compte un gain potentiel dans le calcul des prestations complémentaires du recourant, en 2010 et 2011. Pour les années antérieures, seule demeure ouverte la voie de la reconsidération, étant rappelé que selon la jurisprudence, l'administration est libre de révoquer une décision manifestement erronée, dont la rectification revêt une importance notable (cf. art. 53 al. 2 LPGA) et, partant, de régler les modalités de la reconsidération. Le juge n'a, quant à lui, pas le pouvoir de la contraindre à reconsidérer une telle décision ni, à plus forte raison, de lui prescrire, à défaut d'une règle positive, les modalités d'un tel réexamen (ATF 119 V 180 consid. 3 p.183; arrêt 8C_526/2008 du 8 décembre 2008).

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision de l'intimé du 20 septembre 2011 annulée en tant qu'elle impute un gain potentiel au recourant en 2010 et 2011. La cause sera renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 10

La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a LPGA).

A/3284/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable en tant qu'il porte sur les années 2010 et 2011. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule la décision sur opposition du 20 septembre 2011. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de

preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.